DIRECTIVE 1999/28/CE DE LA COMMISSION

du 21 avril 1999

portant modification de l'annexe de la directive 92/14/CEE du Conseil relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 2, deuxième édition (1988)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/14/CEE du Conseil du 2 mars 1992 relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant du volume 1, deuxième partie, chapitre 2, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (1988) [1], modifiée par la directive 98/20/CE [2], et notamment son article 9 *bis,*

(1) considérant que l'article 3 de la directive 92/14/CE précitée instaure une exemption pour les avions énumérés à l'annexe de cette directive, à condition, notamment, qu'ils continuent d'être utilisés par des personnes physiques ou morales établies dans le pays d'immatriculation de la période de référence;

(2) considérant que l'article 9 *bis* de ladite directive prévoit une procédure simplifiée permettant de modifier ladite annexe afin d'assurer le respect total des critères d'octroi de cette exemption;

(3) considérant que certains avions figurant à ladite annexe ont été détruits et d'autres supprimés des registres du pays en développement où ils étaient immatriculés; qu'il est donc nécessaire de modifier l'annexe en conséquence;

(4) considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité de réglementation de la sécurité de l'aviation établi par le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil [3] [4], modifié par le règlement (CE) n° 2176/96 de la Commission [5],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 92/14/CEE est modifiée conformément à l'annexe à la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive d'ici le 1er septembre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 4

Les États membres sont destinaires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1999.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Membre de la Commission

[1] JO L 76 du 23.3.1992, p. 21.
[2] JO L 107 du 7.4.1998, p. 4.
[3] JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.
[4] Réunion du comité de réglementation de la sécurité de l'aviation du 2 février 1999.
[5] JO L 291 du 14.11.1996, p. 15.

ANNEXE

Les avions suivants sont supprimés de l'annexe:

ÉGYPTE

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
19843	B-707-336C	SU-PBA	Air Memphis

LIBAN

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
20260	B-707-3B4C	OD-AFE	MEA
19967	B-707-347C	OD-AGV	MEA

LIBERIA

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
45686	DC8F-55	EL-AJQ	Liberia World Airlines

MAROC

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
20471	B727-2B6	CN-CCG	Royal Air Maroc
21214	B737-2B6	CN-RMI	Royal Air Maroc
21215	B737-2B6	CN-RMJ	Royal Air Maroc
21216	B737-2B6	CN-RMK	Royal Air Maroc

NIGERIA

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
19664	B707-338C	5N-VRG	Air Tours

ZIMBABWE

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
18930	B707-330B	Z-WKU	Air Zimbabwe
45821	DC8F-55	Z-WMJ	Affretair